

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

21 MAI 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 7

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 29—53 du 30 mars 1953 relative
au maintien d'un mécanisme de com-
pensation pour le charbon aux Pays-Bas. 129

Décision N° 32—53 du 20 mai 1953 complé-
tant la décision N° 31—53 du 2 mai 1953
relative aux conditions de publicité des
barèmes de prix et conditions de vente
pratiqués dans les entreprises des in-
dustries de l'acier 130

Rectificatif concernant la décision N° 20—53
du 6 mars 1953, relative à l'établisse-
ment des barèmes de prix du bassin
houiller néerlandais du Limbourg: N. V.
Oranje Nassau Mijnen, Heerlen 130

Rectificatif concernant la décision N° 22—
53 du 6 mars 1953 relative à l'établisse-
ment des barèmes de prix de l'entreprise
du bassin houiller néerlandais du Lim-

bourg: Domaniale Mijn Maatschappij,
ayant son siège à Kerkrade 130

Rectificatif concernant la décision N° 23—53
du 6 mars 1953 relative à l'établisse-
ment des barèmes de prix de l'entreprise
du bassin houiller néerlandais du Lim-
bourg: N. V. Steenkolenmijnen Willem
Sophia, Spekholzerheide 130

Rectificatif concernant la décision N° 28—
53 du 13 mars 1953 relative à la fixation
des prix maxima pour l'achat de la fer-
raille à l'intérieur du marché commun. 131

Informations

Texte de la lettre adressée par la Haute
Autorité au Gouvernement italien, le
4 mai 1953 concernant le coke importé
en Italie en provenance des pays mem-
bres 131

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question N° 2 de M. G. M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée Commune 132

Réponse de la Haute Autorité 132

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 29—53
du 30 mars 1953

relative au maintien d'un mécanisme de compensation pour le charbon
aux Pays-Bas.

LA HAUTE AUTORITÉ :

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que le mécanisme de compensation dont le Gouvernement des Pays-Bas a demandé le maintien est destiné à prévenir des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables, en évitant de porter les prix au niveau des importations les plus coûteuses nécessaires à l'approvisionnement du marché néerlandais;

Considérant l'intention du Gouvernement des Pays-Bas de laisser progressivement les prix pratiqués sur le marché néerlandais se rapprocher des prix du marché commun, et d'accomplir immédiatement une première étape dans cette voie,

DÉCIDE:

Article premier

Le Gouvernement néerlandais est autorisé, conformément aux dispositions du § 24, alinéa 3 de la Convention, à maintenir un mécanisme de compensation répondant aux conditions définies ci-après.

Article 2

La caisse instituée à cet effet a pour objet d'égaliser pour les consommateurs néerlandais les prix des charbons importés de différentes sources et des charbons produits sur le territoire néerlandais. Elle est alimentée par un prélèvement sur la production néerlandaise de charbon, qu'elle qu'en soit la destination. Sauf le maintien d'une réserve, qui ne peut être supérieure à 10 millions de florins, la gestion de la caisse doit être équilibrée.

Article 3

L'activité de la caisse peut en outre s'étendre à l'égalisation des frais de transports pour tous les consommateurs néerlandais, quel que soit le lieu de consommation.

Article 4

La compensation ne peut avoir pour effet de réduire les prix aux consommateurs néerlandais au-dessous de ceux qu'ils payaient à la date d'établissement du marché commun du charbon. Les prix pratiqués pour les différentes sortes ne peuvent cependant être supérieurs à ceux qui résultent des limites fixées par la Haute Autorité, accrus des taxes et des transports.

Article 5

Le Gouvernement néerlandais présentera tous les trois mois à la Haute Autorité un rapport sur les opérations effectuées au titre du mécanisme de compensation.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1953. L'autorisation qu'elle comporte est valable jusqu'au 31 mars 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Pour le Président

Albert COPPÉ

Vice-Président

DÉCISION N° 32—53

du 20 mai 1953

complétant la décision N° 31—53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 60 § 2 (a) et l'annexe III du Traité,

Vu la décision N° 31—53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries de l'acier,

Considérant que parmi les aciers non soumis par l'annexe III du Traité à un régime spécial les aciers communément appelés aciers fins exigent des études particulières pour réaliser la comparabilité de leurs caractéristiques et qu'un délai supplémentaire doit être accordé à cet effet avant de rendre obligatoire la publication des barèmes applicables à ces aciers particuliers,

DÉCIDE:*Article unique*

L'article 6 de la décision N° 31—53 du 2 mai 1953 sus-visée est complété par l'alinéa suivant:

«La date du 20 mai est reportée au 22 juin 1953 pour les barèmes et conditions de vente à établir par les producteurs des aciers non soumis aux dispositions de l'Annexe III du Traité sur les aciers spéciaux et dont le degré de pureté est caractérisé par une teneur maximum garantie en phosphore de 0,04% et en soufre de 0,04%, les deux éléments pris ensemble ne dépassant pas 0,07%».

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 mai 1953.

Par la Haute Autorité

Pour le Président

Léon DAUM

RECTIFICATIF

concernant la décision N° 20—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N.V. Oranje Nassau Mijnen, Heerlen.

(Journal Officiel, 2^e année No. 4 p. 77)

Au Tableau de l'article 1^{er}, dans la colonne «Limites applicables à certaines sortes», au lieu de:

3/4 Vetkool Nootjes IV 53,74 fl. h

lire:

3/4 Vetkool Nootjes IV 54,24 fl. h

RECTIFICATIF

concernant la décision N° 22—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: Domaniale Mijn Maatschappij, ayant son siège à Kerkrade.

(Journal Officiel, 2^e année N° 4 p. 79)

Au tableau de l'article 1^{er} dans la colonne

«Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie», au lieu de:

Anthraciet groep I 97,88 fl. h

lire:

Anthraciet groep I 98,88 fl. h

RECTIFICATIF

concernant la décision N° 23—53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg: N.V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide.

(Journal Officiel, 2^e année No. 4 p. 80)

Au Tableau de l'article 1^{er}, dans la colonne «Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie», au lieu de:

Anthraciet groep I 97,88 fl. h

lire:

Anthraciet groep I 98,88 fl. h

RECTIFICATIF

concernant la décision N° 28—53 du 13 mars 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun.

(Journal Officiel, 2^e année, N° 5 p. 97)

1) A la rubrique Zone I, chiffre 1 a) (Regierungsbezirk Düsseldorf) de l'annexe II de la décision (p. 100), *au lieu de*:

- a) Regierungsbezirk Düsseldorf
sans les Stadtkreise München-Gladbach, Rheydt et Viersen
sans les Landkreise Geldern, Kempen, Krefeld, Kleve et Rees,

lire:

- a) Regierungsbezirk Düsseldorf
sans les Stadtkreise München-Gladbach, Rheydt, Viersen,
sans les Landkreise Geldern, Kleve, Rees
et sans les communes de Amern, Bois-

heim, Bracht, Breyell, Brüggén, Dülken, Greifath, Hinsbeck, Kaldenkirchen, Leuth, Lobberich, Süchteln, Waldniel du Landkreis Kempen-Krefeld.

2) A la rubrique Zone II, chiffre 1 b) (Regierungsbezirk Düsseldorf) de l'annexe II de la décision (p. 100), *au lieu de*:

- b) du Regierungsbezirk Düsseldorf
les Stadtkreise München-Gladbach, Rheydt et Viersen
et les Landkreise Geldern, Kempen, Krefeld, Kleve et Rees

lire:

- b) du Regierungsbezirk Düsseldorf
les Stadtkreise München-Gladbach, Rheydt, Viersen
les Landkreise Geldern, Kleve, Rees
ainsi que les communes Amern, Boisheim, Bracht, Breyell, Brüggén, Dülken, Greifath, Hinsbeck, Kaldenkirchen, Leuth, Lobberich, Süchteln, Waldniel du Landkreis Kempen-Krefeld.

INFORMATIONS

Texte de la lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement italien le 4 mai 1953 concernant le coke importé en Italie en provenance des pays membres.

(TRADUCTION)

Luxembourg, le 4 mai 1953

Monsieur le Président,

La lettre N° 44/4226/29 du 27 mars 1953 que le Gouvernement italien a adressée à la Haute Autorité en vue d'obtenir l'application du § 27, alinéa 2 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires pour le coke en provenance des pays membres importé en Italie, a fait l'objet d'un examen approfondi.

Après avoir procédé à une étude des éléments sur lesquels le Gouvernement italien fonde sa demande et en vue de se conformer à l'esprit du § 27, la Haute Autorité considère qu'il est souhaitable de créer une situation de continuité pour les cokeries italiennes afin que celles-ci puissent réaliser le plus tôt possible l'équilibre indispensable dans le marché commun, en adaptant leur structure technique et commerciale à la nouvelle situation.

Etant donné l'examen en cours pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, la Haute Autorité estime qu'il convient de prévoir à l'heure actuelle pour les cokeries italiennes l'application du § 27, alinéa 2, jusqu'au moment où auront été réalisées les conditions prévues au § 10, alinéa 3, en matière de transport à l'intérieur de la Communauté.

Le délai prévu par le § 10, alinéa 3, est de 2 ans. A ce moment la Haute Autorité disposera de nouveaux éléments qui lui permettront de mieux apprécier la situation exacte sur le marché en ce qui concerne le coke italien, de sorte que la décision qu'elle prendra alors pour l'application du § 27, alinéa 2, sera fondée sur les conditions réelles existantes à ce moment.

Veillez agréer, Monsieur le Président, etc. ...

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 2

de M. G. M. Nederhorst
membre de l'Assemblée Commune
(13 avril 1953)

Est-il connu de la Haute Autorité que, depuis que le «Deutscher Kohlenverkauf» a terminé ses activités au 31 mars, la mission de cet organisme a été reprise par six organisations de vente qui sont représentées à l'étranger dans certains secteurs du marché commun (entre autre aux Pays-Bas) par un agent unique?

La Haute Autorité est-elle d'avis que la vente en exclusivité de charbon sur le marché commun est conforme et à la lettre et à l'esprit des articles 65 et 66 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

La Haute Autorité est-elle disposée à charger les intéressés de dissoudre cet accord de vente en exclusivité et de rétablir les lois de concurrence normale en permettant, dans chacun des Etats membres, à tout bona fide importateur d'acheter du charbon en Allemagne sans intervention d'une Agence centrale qui détient le monopole des importations charbonnières?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(13 mai 1953)

La Haute Autorité n'ignore pas qu'après l'élimination du D.K.V., il a été procédé à la création de six organismes de vente.

A l'heure actuelle, la Haute Autorité effectue une enquête approfondie sur la question de savoir si les statuts et les modalités d'action de ces organismes de vente sont compatibles avec les articles 65 et 66 du Traité portant institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Toutefois, la Haute Autorité est d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans cette étude les statuts et les modalités d'action d'autres organismes dans d'autres régions du marché commun s'occupant de l'achat et de la vente de charbon.

Au besoin, la Haute Autorité prendra les mesures nécessaires en conclusion de cette étude. La Haute Autorité se propose de mettre sans délai l'Assemblée Commune au courant des résultats de l'enquête entreprise et des mesures que celle-ci entraînera éventuellement.

